

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mieux sanctionner ceux qui agressent en état de récidive ceux qui nous protègent (policiers, gendarmes, militaires, pompiers) et ceux qui s'engagent au service de l'intérêt général (pompiers, magistrats, jurés, avocats, enseignants, chauffeurs de bus et personnels soignants par exemple), et pour mieux prévenir les passages à l'acte, il est essentiel d'instaurer des peines minimales incompressibles et fortes. Tel est l'objet du présent amendement, qui propose que la peine d'emprisonnement ne puisse être inférieure à trois ans lorsqu'une personne agresse en état de récidive légale une personne mineure, vulnérable, ou encore une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.